

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2298

présenté par

M. Taché, Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Lainé, M. François-Michel Lambert et M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 141-5-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au second alinéa, après le mot : « est », il est inséré le mot : « systématiquement » ;

2° Sont ajoutés les mots : « et ses parents ou représentants légaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L141-5-1 du code de l'éducation interdit le port de signe religieux ostentatoires dans l'enceinte des établissements scolaires. La religion et sa pratique étant un sujet particulièrement sensible et intime, notamment pour les jeunes, il apparaît indispensable de réaffirmer que la logique de médiation, d'explication et de dialogue doit être privilégié dans le cas où un élève contreviendrait à cette interdiction. Il apparaît également indispensable d'associer les parents ou responsables légaux à cette démarche afin qu'elle soit mieux comprise et donc mieux appliquée.